

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A.SEVIA**

-----  
**Commune d'OSSUN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié le 1er février 1999 autorisant la SNC Roger CIEUTAT à exploiter un dépôt de stockage et de transit d'huiles usagées, sur le territoire de la commune d'OSSUN, Gare SNCF section AD, parcelle cadastrée n° 295 et notamment les dispositions suivantes :

**Prescription 1.3 :**

*"Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, emballage, cuve,..... de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts, cours d'eau ou les milieux naturels.*

*Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et*

*instructions en vigueur.*

*Les eaux usées autres que celles résultant des processus industriels (eaux ménagères,...) seront collectées séparément. Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.*

*Les évacuations des eaux résiduaires devront être équipées d'ouvrages permettant d'effectuer des prélèvements et d'en connaître les débits".*

**Prescription 1.4 :**

*Sans préjudice de la disposition 1.3, les eaux souillées ou susceptibles d'être souillées (en provenance des zones de dépotage, cuvettes de rétention, aire de lavage des véhicules) devront être collectées dans un ou plusieurs ouvrages de retenues.*

*Ces eaux ne pourront être évacuées dans l'environnement que si elles respectent les caractéristiques suivantes :*

*température inférieure à 30°C*

*pH compris entre 6,5 et 8,5*

*DCO inférieure à 120mg/l*

*hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)*

*détergent inférieur à 2,2 mg/l.*

*Dans le cas contraire, elles seront considérées comme déchets.....".*

**Prescription 2.2 :**

*"Les réservoirs de stockage seront pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*- 100% de la capacité du plus grand contenant*

*- 50% du volume total stocké.*

*Entretien,....."*

**Prescription 2.9 :**

*Les réservoirs auront une affectation précise et seront clairement identifiés.*

*Les réservoirs et canalisations seront protégés contre les agressions mécaniques et notamment du fait des véhicules.*

*L'exploitant procédera à deux inspections visuelles par an des réservoirs et à une épreuve hydraulique de ceux-ci à une pression d'au moins 0,3 bar. Cette épreuve sera renouvelée tous les dix ans." ;*

- VU** les récépissés de déclaration de changement d'exploitant et de changement de l'adresse du siège social de l'exploitant délivrés successivement les 1er mars 2000, 17 avril 2000 et 25 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément relatif à la collecte d'huiles usagées n° 2006-167-14 du 16 juin 2006 délivré à la société SEVIA-SRRHU ;
- VU** le récépissé de déclaration du 19 juillet 2006 délivré par le préfet des Hautes-Pyrénées, prenant acte du changement de nom de l'exploitant au profit de la SA SEVIA ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que la S.A.SEVIA ne respecte pas tout ou partie des prescriptions des points 1.3 (aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage fortement détériorée, aucun aménagement permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débit, exutoire constitué d'un puisard pour les eaux de ruissellement potentiellement souillées), 1.4

(absence d'ouvrage de retenue des eaux potentiellement souillées), 2.2 (étanchéité des cuvettes de rétention à créer, capacités des rétention à justifier) et 2.9 (contrôle de l'étanchéité des cuves verticales de stockage des hydrocarbures) annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en oeuvre des actions correctives du type de celles énoncées ci-dessous :

- Prescriptions 1.3 et 2.2 :
  1. Remise en état de l'aire de dépotage des camions d'huiles usagées (réfection de tout ou partie de la dalle en béton) ;
  2. Nettoyage des rétentions, mise en conformité des capacités utiles des rétentions, étanchéification des rétentions (étancher les murs et s'assurer du bon état des sols) ;
  3. Mise en place d'un bassin tampon de collecte et d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales de ruissellement souillées (eaux issues de la dalle de dépotage et des rétentions) de type décanteur déboureur séparateur d'hydrocarbures, dimensionnés pour une pluie de 30 minutes, de récurrence décennale (soit 22,5mm) ;
  4. Suppression du puisard d'évacuation des effluents prétraités et remplacement de ce dernier soit par un rejet dans le réseau communal d'assainissement d'Ossun, soit dans le fossé de collecte des eaux des voiries publiques. Le puisard est curé et comblé avec des matériaux étanches interdisant tout transfert d'eaux de ruissellement de surfaces vers les eaux souterraines ;
- Prescription 1.4 :

Le point de rejet doit être aménagé de manière à permettre la réalisation de mesures de débits et de prélèvements d'eaux en vue d'analyses ;
- Prescription 2.9 :

un contrôle d'étanchéité hydraulique des quatre cuves verticales doit être mené ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité, le Préfet est tenu de mettre en demeure la SA SEVIA de respecter les prescriptions des points 1.3, 1.4, 2.2 et 2.9 annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La S.A. SEVIA sise ZAC du Terroir 31140 SAINT ALBAN est mise en demeure, pour les installations exploitées à OSSUN, Gare SNCF, de respecter les prescriptions techniques n<sup>os</sup> 1.3, 1.4, 2.2 et 2.9 annexées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié.

Le délai fixé pour la mise en oeuvre des actions correctives visant à respecter les prescriptions rappelées ci-dessus, est de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

## ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'OSSUN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

## ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'OSSUN ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A. SEVIA

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de la SNCF;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 4 octobre 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Galdéric SABATIER